

Quaero Capital Funds (CH)

(le « Fonds »)

Fonds de placement de droit suisse en valeurs mobilières à compartiments

Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Small&Mid Cap

Quaero Capital Funds (CH) – Swiss Equities

Modifications du prospectus et du contrat de fonds

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que FundPartner Solutions (Suisse) SA, en qualité de direction de fonds, ainsi que Banque Pictet & Cie SA, en qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder aux modifications suivantes du prospectus et du contrat de fonds :

I. Modifications du prospectus

- Chiffre 1.10.2 du prospectus (Politique de placement des compartiments) La politique de placement du compartiment Swiss Small&Mid Cap est modifiée en ce sens que le compartiment peut désormais investir jusqu'à hauteur de 10% (anciennement 20%) de sa fortune en parts de placements collectifs de capitaux.

II. Modifications du contrat de fonds

- § 3 ch. 3 du contrat de fonds (Direction de fonds) Le contrat de fonds a été modifié au § 3 ch. 3 afin d'inclure la phrase suivante requise compte tenu du fait que le Fonds sera proposé en Allemagne :
« Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs. »
- § 8 ch. 2 du contrat de fonds (Politique de placement) Le contrat de fonds a également été modifié au § 8 ch. 2 afin de refléter le changement mentionné au Chapitre I ci-dessus relatif à la limite d'investissement en parts de placements collectifs de capitaux pour le compartiment Swiss Small&Mid Cap.
- § 27 ch. 4 du contrat de fonds (Droit applicable et for judiciaire) Il est envisagé de proposer le Fonds en Allemagne, de sorte qu'à la demande de la direction de fonds la FINMA a examiné que toutes les dispositions du contrat de fonds sont conformes à la loi (et non pas uniquement la conformité avec les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC). Il est ainsi précisé au § 27 ch. 4 du contrat de fonds la mention suivante :
« Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA vérifie toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi ».

Les investisseurs sont informés que, lors de l'approbation des modifications du contrat de fonds, la FINMA examine toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi au sens de l'art. 35a al. 3 OPCC.

Le texte intégral des modifications, le prospectus avec contrat de fonds intégré, les documents d'informations clés, les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds et de la banque dépositaire.

Concernant les modifications apportées au contrat de fonds, les investisseurs sont informés qu'ils disposent de la possibilité de faire valoir des objections quant à ces modifications auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne, dans les 30 jours qui suivent la présente publication ou de demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du contrat de fonds régissant le remboursement des parts.

Genève, 25.04.2023

La direction de fonds

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

La banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73